

# Conditions générales dans les structures d'accueil collectif du Réseau Enfance Morges

## Note

Les conditions générales du Réseau Enfance Morges sont une reprise intégrale des conditions du réseau AJEMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2023.

Les conditions générales sont complétées par la politique tarifaire.

## 1. Cadre général

### 1.1 Autorité Administrative

Les conditions générales ont pour but de définir les modalités de l'accueil de l'enfant dans l'ensemble des structures membres du Réseau d'Accueil de Jour des Enfants de la Ville de Morges (ci-après Réseau Enfance Morges).

Le Réseau Enfance Morges est placé sous la responsabilité de la Municipalité de Morges. Il se compose de l'accueil collectif de jour et de l'accueil familial. L'accueil collectif est géré par le Service de l'enfance, lequel assume l'exploitation d'une partie des structures d'accueil et recours si nécessaire à des exploitants tiers. Dans ce cas, ces entités assument la responsabilité fonctionnelle et financière qui leur est déléguée par le Réseau Enfance Morges.

Ces conditions générales et les directives annexées sont identiques pour toutes les structures membres du Réseau Enfance Morges.

Chaque exploitant complète les présentes conditions par un règlement interne (qui porte sur les horaires, les périodes de fermeture, la vie quotidienne, etc.) et les protocoles internes exigés par les services cantonaux. En cas de divergences entre les textes, ce sont les présentes conditions générales qui s'appliquent.

### 1.2 Autorité de surveillance

Le Service Cantonal d'Accueil de Jour des Enfants (SCAJE) et l'Établissement Intercommunal pour l'Accueil collectif Parascolaire (EIAP) édictent des directives définissant les cadres de référence ainsi que les référentiels de compétences.

### 1.3 Bases légales

Les structures d'accueil collectif se situent dans le cadre de la législation suivante :

- l'Ordonnance du Conseil fédéral réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (OPEE).
- la Loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE).
- le Règlement d'application de la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE).

## 2. Gestion administrative du placement

Toute demande de placement doit obligatoirement être réalisée par le biais de la liste d'attente centralisée du Réseau Enfance Morges. Le Service de l'enfance est l'organe compétent pour informer les familles dans la démarche de demande de placement.

### 2.1 Inscription

L'accès à la liste d'attente centralisée est réservé aux enfants dont le ou les parents<sup>1</sup> faisant ménage commun avec l'enfant (ci-après « le parent ») ont leur domicile principal dans la commune de Morges. L'accès est également possible si le parent travaille dans une entreprise partenaire du Réseau à condition d'avoir son domicile en Suisse en résidence principale. Il est également possible d'accueillir des enfants ne résidant pas à Morges, pour autant que leur commune de domicile soit membre d'un réseau d'accueil de jour signataire d'une convention inter-réseaux avec le Réseau Enfance Morges.

Toute demande se fait via une inscription à la liste d'attente centralisée accessible sur le site Internet de la Ville de Morges. La demande de placement doit être renouvelée, par le parent chaque six mois. À défaut, l'inscription est annulée.

---

<sup>1</sup> Ou détenteur et détentrice de l'autorité parentale

Le parent a la responsabilité de tenir à jour les informations transmises au moment de l'inscription sur la liste d'attente. Une inscription ne garantit en aucun cas une place d'accueil.

## 2.2 Accès à une structure du Réseau Enfance Morges

À des fins d'équité, plusieurs critères déterminent la priorité d'accès aux places d'accueil. Les conditions pour l'octroi d'une place dans un lieu d'accueil ainsi que les conditions nécessaires au maintien des prestations fournies sont détaillées dans l'annexe 2 : *Critères de priorité d'accès aux places d'accueil*.

Le taux de fréquentation ne peut excéder le taux d'activité le plus bas au sein du ménage à moins que le parent puisse attester d'horaires irréguliers. Le travail à taux partiel n'est pas considéré comme un horaire irrégulier.

Chaque structure d'accueil est l'organe compétent en matière d'attribution des places aux familles, sous réserve des critères figurant dans l'annexe 2. Un temps d'accueil minimum est prévu par l'annexe 2 : *Critères de priorité d'accès aux places d'accueil*.

Le Réseau Enfance Morges s'assure périodiquement du respect des critères de priorité par les exploitants tiers.

## 3. Contrat

Un contrat est conclu entre le parent et la structure d'accueil. Il débute le 1<sup>er</sup> du mois et prend fin au dernier jour d'un mois. Le contrat définit le taux de fréquentation, le tarif journalier ainsi que le coût mensuel. Il est signé par le parent de l'enfant et doit impérativement être remis à la direction de la structure ou à l'administration avant le début du placement. À défaut, l'enfant ne pourra pas fréquenter le lieu d'accueil.

Il n'y a pas de réservation possible avant de commencer un contrat d'accueil.

Pour les enfants au bénéfice d'un placement en préscolaire entrant à l'école, le contrat est dénoncé automatiquement au 31 juillet de l'année en cours. Il appartient au parent de réinscrire son enfant pour une place en accueil parascolaire.

Aucune augmentation de fréquentation de contrat n'est possible en cas de dossiers administratifs incomplets et/ou de présence de contentieux.

Les conditions générales, les directives et la politique tarifaire sont disponibles sur le site de la Ville de Morges et font partie intégrante du contrat d'accueil.

### 3.1 Modification de contrat

Deux modifications de fréquentation par année sont possibles.

Le préavis pour une demande de modification de contrat à la baisse est de deux mois pour la fin d'un mois.

Les modifications de contrat à la hausse sont accordées dès que possible pour le début d'un mois.

Toute demande de modification de contrat doit être adressée à l'administration de la structure d'accueil, organe compétent en la matière via le formulaire en vigueur au sein de ladite structure. La date de réception du document de modification fait foi. Toute demande de modification de contrat se fera sous réserve de places disponibles.

En cas d'acceptation, un nouveau contrat sera établi et le parent devra le retourner signé dans le délai imparti mais avant la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat. À défaut, la structure d'accueil ne pourra accueillir l'enfant.

Aucune diminution de fréquentation ne pourra prendre effet entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet.

### **3.2 Résiliation de contrat**

Le parent qui souhaite résilier son contrat doit l'annoncer à l'administration de la structure d'accueil, par écrit avec un préavis de deux mois pour la fin d'un mois.

Aucune résiliation de contrat ne pourra prendre effet entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet (échéances décrites dans l'annexe 4).

Une résiliation ne peut être prise en considération qu'à condition d'être signée par tous les signataires du contrat d'accueil.

### **3.3 Dépannage**

Un dépannage est un temps d'accueil non prévu contractuellement. Peuvent bénéficier de cette prestation uniquement les enfants qui sont déjà au bénéfice d'un contrat d'accueil au sein de la structure du Réseau Enfance Morges, ceci pour autant qu'une place soit disponible. Un dépannage ne peut en aucun cas être compensé par une quelconque autre absence de l'enfant. Tout dépannage octroyé par la direction de la structure est dû et sera facturé.

La direction de structure se réserve le droit de demander une modification de contrat si une demande de dépannage est fréquemment effectuée.

## **4. Documents à fournir**

L'entier des documents cités ci-après doit être remis au format papier ou numérique à l'administration en charge de la structure d'accueil en conformité avec les instructions fournies par cette dernière.

### **4.1 Dossier de l'enfant**

- Un certificat médical de moins de 6 mois attestant que l'enfant est en bonne santé et qu'il peut fréquenter une collectivité (OPEE, art. 15, al. c)
- Une copie de l'assurance responsabilité civile du parent (RC) (OPEE, art. 15, al. f)
- Une copie de la carte d'assurance maladie et accident de l'enfant (OPE, art. 15, al. f)
- Une copie du carnet de vaccination de l'enfant.

### **4.2 Dossier administratif**

Le dossier transmis par le parent placeur devra contenir au minimum les documents suivants :

- Les documents permettant d'établir le montant de la redevance (article 1.2 du règlement tarifaire).
- Tout document permettant de justifier le taux de l'activité professionnelle.

En cas d'accueil d'une fratrie dans plusieurs des structures du Réseau Enfance Morges, ces dernières sont autorisées à se transmettre l'ensemble des documents utiles.

## **5. Centres aérés**

Les centres aérés (accueil parascolaire subventionné pendant certaines semaines des vacances scolaires) sont accessibles sous réserve des places disponibles. Un enfant qui n'est pas au bénéfice d'un contrat d'accueil au sein du Réseau Enfance Morges peut participer à un centre aéré à condition d'habiter à Morges. Un contrat spécifique est établi.

## 6. Intolérances et allergies alimentaires

Toute intolérance et/ou allergie alimentaire, doit être justifiée par un·e médecin. Si le régime particulier n'est pas compatible avec la réalité de la structure d'accueil ou de l'entreprise fournissant les repas, il sera demandé aux parents de fournir les repas.

## 7. Adaptation/intégration

Au début du placement d'un enfant dans une structure d'accueil membre du Réseau Enfance Morges de type préscolaire, une étape d'intégration est planifiée d'entente avec les parents et la direction de la structure. Elle est progressive et adaptée en fonction des besoins de l'enfant sur une période pouvant aller jusqu'à 10 jours ouvrables au cours du premier mois de placement. Elle donne lieu à une réduction<sup>2</sup>. La direction de structure est compétente pour fixer les modalités (durée, nombre d'heures par jour, etc.) de l'intégration. En cas de changement de structure de type préscolaire, une nouvelle étape d'intégration peut être planifiée d'entente avec les parents et la direction de la structure. Dans ce cas, elle donne lieu à une nouvelle réduction. Aucune période d'intégration n'est prévue pour les enfants en âge de scolarité.

## 8. Relation parent-structure d'accueil

Le parent ou une personne autorisée doit pouvoir être atteignable au cours de la journée. Il informe l'administration de la structure de tout changement de coordonnées personnelles (domicile, lieu de travail, numéro de téléphone, par exemple). Avec le consentement écrit des signataires du contrat d'accueil, des échanges au sujet de l'enfant peuvent avoir lieu avec des personnes externes (personnel enseignant, médical, social, psychologue, etc.).

La structure a l'obligation de renseigner les instances légales (direction du Réseau Enfance Morges, tribunaux, DGEJ, etc.) qui sollicitent des renseignements sur l'enfant accueilli.

## 9. Communication

La direction de la structure d'accueil ne peut communiquer des informations portant sur un contrat d'accueil qu'avec la ou le signataire du contrat. Tout changement de situation familiale doit être communiqué à la direction de la structure.

## 10. Santé-Maladie-Accident

Conformément aux directives sur l'accueil de jour, les structures d'accueil prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer de bonnes conditions d'accueil à l'enfant ainsi qu'au groupe. Celles-là disposent d'un protocole maladie et accident.

Toute maladie contagieuse de l'enfant doit être annoncée sans délai à la direction de la structure d'accueil afin que des mesures adéquates puissent être prises.

En cas de pandémie et/ou d'épidémie, les directives édictées par l'Office du médecin cantonal s'appliquent. Lorsque l'enfant est porteur d'une maladie ou présente certains symptômes, la direction de la structure d'accueil se réfère aux recommandations d'éviction scolaire en vigueur dans le canton de Vaud. Si nécessaire, la direction de la structure d'accueil peut demander aux parents un certificat médical qui garantit la bonne santé de l'enfant, prévenant ainsi les risques de contagion.

Si l'enfant développe des symptômes pendant son accueil dans une structure d'accueil, les parents seront prévenus afin qu'ils viennent chercher l'enfant, au plus vite.

---

<sup>2</sup> Voir article 4.4 de la politique tarifaire

Si l'enfant est victime d'un accident pendant sa prise en charge au sein de la structure d'accueil, la direction prend les dispositions immédiates qui s'imposent et avertit les parents au plus vite.

Conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des mineurs, la direction de la structure d'accueil qui a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement, a l'obligation de la signaler à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ).

## 11. Vidéos et photos

Les structures d'accueil sont autorisées à fixer sur un support numérique l'image des enfants, dans un but de formation interne ou d'information des parents. Les parents qui ne le souhaitent pas en informent la structure d'accueil par écrit. À la demande des parents, le support est détruit. Les structures d'accueil ne sont pas autorisées à utiliser ces supports dans un cadre autre que celui défini par le présent règlement, sauf accord écrit des parents.

## 12. Non-respect du contenu des documents

En cas de non-respect des conditions générales, des règles, directives et protocoles interne en vigueur au sein de la structure d'accueil, cette dernière, se réserve le droit de résilier tout contrat d'accueil, d'entente avec la direction du Réseau Enfance Morges.

## 13. Réclamation

Toute réclamation doit être adressée, dans un premier temps, à la direction de la structure d'accueil.

Si le litige n'est pas résolu, le parent peut s'adresser à la direction du Réseau Enfance Morges.

## 14. Recours

En dernier recours, la Municipalité de Morges peut être saisie. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du ou de la mandataire (LPA-VAD, chap. IV, art. 92 et ss.).

La décision de la Municipalité peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Ces conditions générales entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 juin 2025

au nom de la Municipalité

la syndique

Mélanie Wyss

le secrétaire

Giancarlo Stella



## Annexe 1 : liste d'attente centralisée, informations et conditions

La liste d'attente centralisée comprend l'ensemble des inscriptions pour l'obtention d'une place d'accueil pour les enfants de 0-12 ans. Elle est gérée par le Service de l'enfance de la Ville de Morges.

L'inscription sur la liste d'attente est possible :

- dès le quatrième mois de grossesse ;
- une année maximum avant la date d'accueil souhaitée ;
- 6 mois avant un déménagement à Morges (l'adresse doit être connue) ;
- 6 mois avant la date d'engagement par une entreprise partenaire du Réseau Enfance Morges ;
- pour l'accueil parascolaire, uniquement si l'enfant fréquente un établissement scolaire communal.

## Annexe 2 : Critères de priorité d'accès aux places d'accueil

Les critères ci-dessous concernent les conditions d'entrée dans une structure d'accueil du Réseau Enfance Morges ainsi que les conditions nécessaires au maintien des prestations fournies. Ils sont tributaires des places disponibles au sein des structures d'accueil et d'une inscription sur la liste d'attente au préalable. L'inscription doit être renouvelée, par le parent tous les 6 mois.

À défaut l'entrée sur la liste d'attente centralisée est annulée.

Une inscription en liste d'attente ne garantit en aucun cas une place d'accueil.

Par structure, il faut entendre l'accueil collectif préscolaire (0-4 ans), l'accueil collectif parascolaire (4-12 ans) et l'accueil familial (AFJ).

### 2.1 Accessibilité

Les prestations proposées par le Réseau Enfance Morges sont accessibles aux familles selon l'ordre suivant :

- Aux familles ayant leur domicile principal dans la commune de Morges ou dont l'un des parents travaille pour une entreprise partenaire, ceci à condition d'avoir son domicile principal en Suisse.
- Aux familles domiciliées dans une commune d'un réseau signataire d'une convention inter-réseaux avec le Réseau Enfance Morges, ceci pour autant que les besoins d'accueil de ses membres soient satisfaits en priorité. Dans une telle situation, un placement accordé a une durée limitée dans le temps qui est déterminée à la signature du contrat.

### 2.2 Priorité d'accueil

Le Réseau Enfance Morges privilégie l'accès à ses prestations aux parents en recherche d'une solution de garde nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, d'une mesure de réinsertion ou d'une mesure de formation décidée par un office régional de placement.

Les priorités d'accueil accordées aux familles monoparentales, à l'ancienneté d'inscription et au fait d'avoir un frère ou une sœur sont détaillées ci-dessous.

### 2.3 Critères de priorité

Les critères suivants fixent les différentes priorités d'accès :

**1 point** : Par jour d'inscription depuis la date d'inscription sur la liste d'attente centralisée.

**30 points** : Ajouté au total des points, si l'enfant a déjà une sœur ou un frère dans une structure membre du Réseau Enfance Morges.

**30 points** : Ajouté au total des points si l'un des parents travaille pour une entreprise partenaire du Réseau Enfance Morges.

**50 points** : Ajouté au total des points pour les familles monoparentales actives (une famille monoparentale est une famille dont le parent a la garde exclusive d'un ou plusieurs enfants).

## 2.4 En cas d'égalité de points, les priorités sont réappliquées comme suit :

Priorité 1 : Famille monoparentale active.

Priorité 2 : Fratrie (dont les frères et sœurs fréquentent une structure du réseau).

Priorité 3 : Couples actifs. La direction de la structure d'accueil veille à ce que chaque situation soit traitée avec la plus grande équité. Une marge de +10 points lui est octroyée afin de faire face aux situations complexes.

Les familles sont contactées par ordre de classement de la liste d'attente, sans tenir compte du fait que la place proposée (le vendredi, par exemple), ne correspond pas à la requête inscrite auprès du Réseau Enfance Morges (le jeudi, par exemple).

Une famille au sein de laquelle le ou les parents exercent une activité professionnelle se verra proposer une place d'accueil, en priorité si la famille qui la précède en nombre de points n'a pas d'activité professionnelle.

## 2.5 Fréquentation minimum

- Pour l'accueil collectif préscolaire deux demi-journées ou une journée complète.
- Pour l'accueil collectif parascolaire, la direction de la structure d'accueil peut refuser une demande d'accueil uniquement sur le temps de midi.

Une prestation contractuelle utilisée à moins de 50 % sur un semestre peut conduire à un non-renouvellement de la plage horaire concernée à compter du semestre suivant.

## 2.6 Refus d'une place

Si le parent refuse une place qui correspond intégralement aux jours demandés, la date d'inscription sur la liste d'attente centralisée sera actualisée à la date du refus.

## 2.7 Cas particuliers

Des situations extraordinaires peuvent amener la direction de la structure à accorder des dérogations sur certains points des critères de priorité d'accès. Ces dernières doivent être au bénéfice d'un accord préalable du Réseau Enfance Morges. La direction du Réseau peut également accorder des dérogations.

## Annexe 3 : Cas particuliers

### 3.1 Déménagement

En cas de déménagement dans un réseau partenaire, un accord inter-réseau est envisageable avec l'accord préalable de la direction du Réseau Enfance Morges, pour une durée de trois mois, au maximum jusqu'au 31 juillet de l'année en cours, en accueil préscolaire et uniquement jusqu'à la fin de l'année scolaire et avec une dérogation scolaire pour l'accueil parascolaire.

En cas de déménagement dans un réseau ne bénéficiant pas d'un accord inter-réseau avec le Réseau Enfance Morges, le contrat peut se poursuivre pour une durée de trois mois au maximum. Le tarif maximal sera appliqué.

Les accords inter-réseaux sont de la compétence du Réseau Enfance Morges. Ils ne peuvent se prolonger au-delà des délais indiqués ci-dessus.

### 3.2 Placement suite à une perte d'emploi

Un parent au bénéfice d'un contrat d'accueil pour son enfant qui perdrait son emploi, peut continuer de bénéficier des prestations selon son contrat tant qu'il ou elle perçoit des indemnités de chômage. Le parent a l'obligation de fournir régulièrement le détail des indemnités journalières à la direction de la structure ou à l'administration. À défaut, le placement sera résilié selon le délai usuel.

Lorsque le parent ne perçoit plus d'indemnités, le placement est résilié selon le délai usuel.

La direction de structure ou l'administration peut établir un nouveau contrat d'accueil à durée déterminée, en fonction des places disponibles.

### 3.3 Passage d'un contrat en accueil familial de jour à une structure collective

Lorsqu'une famille est au bénéfice d'un contrat d'accueil auprès d'un ou une accueillante en milieu familial (AMF), ladite famille ne pourra bénéficier d'un accueil au sein d'une structure d'accueil collectif qu'à partir du 1<sup>er</sup> août de l'année scolaire suivante. Un changement d'AMF est lui possible à condition que le préavis soit respecté, sous réserve de places disponibles. Cette disposition s'applique également à toute famille bénéficiant d'un contrat mixte (structure d'accueil et accueil familial de jour).

#### Annexe 4 : Délais pour les modifications et les résiliations

Au plus tard le ...	Résiliation pour le ...	Diminution de placement pour le ...
31 janvier	31 mars	1 <sup>er</sup> avril
28 février	30 avril	1 <sup>er</sup> mai
31 mars	31 juillet	1 <sup>er</sup> août
30 avril	31 juillet	1 <sup>er</sup> août
31 mai	31 juillet	1 <sup>er</sup> août
30 juin	31 août	1 <sup>er</sup> septembre
31 juillet	30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre
31 août	31 octobre	1 <sup>er</sup> novembre
30 septembre	30 novembre	1 <sup>er</sup> décembre
31 octobre	31 décembre	1 <sup>er</sup> janvier
30 novembre	31 janvier	1 <sup>er</sup> février
31 décembre	28 février	1 <sup>er</sup> mars

Il n'y a pas de résiliation possible pour le 31 mai et le 30 juin.

Il n'y a pas de diminution de fréquentation possible pour le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet.